

**ARRÊTÉ No. 248 bis promulguant au Togo le décret du 24 Août 1923 portant application aux Colonies françaises et aux pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies de la loi du 24 Janvier 1923, modifiant l'article 4 de la loi du 26 Mars 1891 dite "loi de sursis" et l'article 7 de la loi du 5 Août 1899 sur le casier judiciaire.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 24 Août 1923 portant application aux Colonies françaises et aux pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies de la loi du 24 Janvier 1923, modifiant l'article 4 de la loi du 26 Mars 1891 dite "loi de sursis" et l'article 7 de la loi du 5 Août 1899 sur le casier judiciaire.

**ARRÊTE.**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 24 Août 1923 portant application aux Colonies françaises et aux pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies de la loi du 24 Janvier 1923, modifiant l'article 4 de la loi du 26 Mars 1891 dite "loi de sursis" et l'article 7 de la loi du 5 Août 1899 sur le casier judiciaire.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Novembre 1923.

**BONNECARRÈRE**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 Mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> Décembre 1858 ;

Vu la loi du 26 Mars 1891 et le décret du 24 Avril 1891 portant application aux Colonies de la loi du 26 Mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines ;

Vu le décret du 26 Mars 1903, portant application aux Colonies et aux Pays de protectorat autres que la Tunisie des dispositions législatives et réglementaires sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit ;

Vu la loi du 24 Janvier 1923, modifiant l'article 4 de la loi du 26 Mars 1891, dite "loi de sursis" et l'article 7, paragraphe 6, de la loi du 5 Août 1899 sur le casier judiciaire ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La loi susvisée du 24 Janvier 1923 est rendue applicable aux Colonies françaises et aux Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies.

**ART. 2.** — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 24 Août 1923.  
**A. MILLERAND**

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies  
**A. SARRAUT**

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice  
**Maurice COLRAT**

**Loi modifiant l'article 4 de la loi du 26 Mars 1891, dite "Loi de sursis", et l'article 7, paragraphe 6, de la loi du 5 Août 1899, sur le casier judiciaire.**

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 4 de la loi du 26 Mars 1891 est modifié comme suit :

« La condamnation est inscrite au casier judiciaire, mais avec la mention expresse de la suspension accordée. »

« Toutefois, elle ne devra pas figurer sur les extraits (bulletin N° 3), délivrés aux parties, à moins qu'une poursuite suivie de condamnation dans les termes de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2, ne soit intervenue dans le délai de cinq ans. »

**ART. 2.** — L'article 7, paragraphe 6, de la loi du 5 Août 1899, est modifié comme suit :

« 6<sup>o</sup> - Les condamnations à l'emprisonnement avec sursis avec ou sans amende. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Janvier 1923.

**A. MILLERAND**

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
**Maurice COLRAT**

**ARRÊTÉ No. 226 promulguant au Togo l'arrêté du Ministre des Colonies du 5 Octobre 1923 portant création d'une agence économique des territoires africains sous mandat.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du Ministre des Colonies du 3 Octobre 1923 portant création d'une agence économique des territoires africains sous mandat ;